



## AVIS PUBLIC

---

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 23-546 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-536, DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 21-534, DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 21-535 AINSI QUE LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 21-533 DE LA VILLE DE CHAPAIS**

---

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

### ADOPTION DES RÈGLEMENTS

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 décembre 2022, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement lors de la séance du 20 décembre 2022.
2. Ce projet de règlement numéro 23-546 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la Ville de Chapais afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.
3. Ce second projet de règlement numéro 23-546 vise à apporter certains ajustements, corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif à certains règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondant aux nouveaux besoins de la Ville.

### DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

sont susceptibles d'approbation référendaire les dispositions suivantes :

Numéro d'article du règlement omnibus	Objet de la modification	Zones concernées	Zones contiguës
5	La zone 24-H est agrandie à même la zone 60-H	24-H et 60-H	Les zones contiguës aux zones 24-H et 60-H



	La zone 63-H est agrandie à même la zone 42-H	63-H et 42-H	Les zones contiguës aux zones 63-H et 42-H
	La zone 62-H est agrandie à même la zone 42-H	62-H et 42-H	Les zones contiguës aux zones 62-H et 42-H
	La zone 47-H est agrandie à même la zone 48-P	47-H et 48-P	Les zones contiguës aux zones 47-H et 48-P
	La zone 69-H est créée à même la zone 42-H	69-H et 42-H	Les zones contiguës aux zones 69-H et 42-H
	La zone 54-I est agrandie à même la zone 55-Ir	54-I et 55-Ir	Les zones contiguës aux zones 54-I et 55-Ir
	La zone 70-H est créée à même la zone 47-H	70-H et 47-H	Les zones contiguës aux zones 70-H et 47-H
6	Création des grilles 69-H et 70-H	69-H et 70-H	Les zones contiguës aux zones 69-H et 70-H
7	Modification des grilles de spécifications 1Af, 2-Af, 5-Rec, 6-I, 10-P, 12-C, 15-P, 16-C, 20-Ir, 23-H, 24-H, 25-M, 31-P, 32-H, 35-H, 36-H, 37-H, 40-M, 41M, 42-H, 43-Hr, 47-H, 49-Hr, 60-H, 61-H, 62-H, 63-H, 65-H et 66-H	1-Af, 2-Af, 5-Rec, 6-I, 10-P, 12-C, 15-P, 16-C, 20-Ir, 23-H, 24-H, 25-M, 31-P, 32-H, 35-H, 36-H, 37-H, 40-M, 41M, 42-H, 43-Hr, 47-H, 49-Hr, 60-H, 61-H, 62-H, 63-H, 65-H et 66-H	Les zones contiguës aux zones 1-Af, 2-Af, 5-Rec, 6-I, 10-P, 12-C, 15-P, 16-C, 20-Ir, 23-H, 24-H, 25-M, 31-P, 32-H, 35-H, 36-H, 37-H, 40-M, 41M, 42-H, 43-Hr, 47-H, 49-Hr, 60-H, 61-H, 62-H, 63-H, 65-H et 66-H
8	Retirer 2 usages permis dans toutes les zones : stations de pompage et bassins de rétention ainsi que leur aménagement paysager	Tout le territoire	Tout le territoire
9	Modifier le titre de la classe d'usages P6 « Équipement de sécurité publique » pour « Équipement d'utilité publique »	Tout le territoire	Tout le territoire
10	Ajouter les usages suivants « Garage municipal » et « Bassin de rétention ainsi que leur aménagement paysager » dans la classe d'usages P6.	Tout le territoire	Tout le territoire
11	Ajouter une largeur minimale pour une minimaison de 2,4 m	Tout le territoire	Tout le territoire
12	Obliger que la finition extérieure de tout bâtiment doive être complétée dans les 12 mois de l'émission du permis de construction	Tout le territoire	Tout le territoire
13	Renforcer l'article concernant la protection des revêtements extérieurs en bois	Tout le territoire	Tout le territoire
14	Intégrer des normes concernant l'utilisation de conteneurs maritimes en bâtiment principal	Tout le territoire	Tout le territoire
15	Supprimer l'obligation d'avoir une entrée indépendante de tout logement dans le cas d'un service personnel et professionnel à la maison	Tout le territoire	Tout le territoire
17	Ajouter des normes d'implantation d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel	Zones Af, H, M et Hr	Les zones contiguës aux zones Af, H, M et Hr
18	Ajouter une distance minimale d'un abri à bois avec un bâtiment accessoire	Zones Af, H, M et Hr	Les zones contiguës aux zones Af, H, M et Hr



19	Intégrer des normes pour un abri d'auto permanent	Zones Af, H, M et Hr	Les zones contiguës aux zones Af, H, M et Hr
20	Permettre l'entreposage de bois hors abri à bois en zone résidentielle	Zones Af, H, M et Hr	Les zones contiguës aux zones Af, H, M et Hr
21	Intégrer des normes pour un bassin ou un jardin d'eau	Zones Af, H, M et Hr	Les zones contiguës aux zones Af, H, M et Hr
22	Intégrer des normes pour les maisonnettes de jeu et d'extérieur pour enfants	Zones Af, H, M et Hr	Les zones contiguës aux zones Af, H, M et Hr
23	Modifier l'encadrement des garages détachés et intégrer des normes pour des garages détachés jumelés	Zones Af, H, M et Hr	Les zones contiguës aux zones Af, H, M et Hr
24	Intégrer des normes pour les poulaillers domestiques	Zones Af, H, M et Hr	Les zones contiguës aux zones Af, H, M et Hr
25	Retirer l'empiètement maximal d'un SPA	Zones Af, H, M et Hr	Les zones contiguës aux zones Af, H, M et Hr
26	Intégrer une distance de dégagement de 4,5 m entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal à usage non résidentiel	Tout le territoire	Tout le territoire
27	Définir la hauteur max de 2,6 m d'un conteneur maritime et permettre d'en empiler 2 dans le cadre d'une construction accessoire à un usage non résidentiel	Zones I et la zone 18-P	Les zones contiguës à une zone I et à la zone 18-P
28	Permettre les ventes de garage uniquement les fins de semaine des mois de mai à septembre, entre le samedi matin et le dimanche soir, à raison d'un maximum de 2 fins de semaine consécutives et pas plus de 2 fois par année	Zones Af, H, M et Hr	Les zones contiguës aux zones Af, H, M et Hr
29	Intégrer des normes concernant les roulottes de chantier et les conteneurs maritimes en usages temporaires	Tout le territoire	Tout le territoire
30	Intégrer des normes pour les enseignes d'opinion	Tout le territoire	Tout le territoire
31	Modifier les enseignes prohibées	Tout le territoire	Tout le territoire
32	Modifier l'article concernant le nombre maximum d'enseignes sur bâtiment par établissement	Tout le territoire	Tout le territoire
33	Modifier la distance moyenne entre les deux côtés d'une enseigne sur poteau, socle, potence, bipode ou perpendiculaire à un bâtiment portée à 0,8 m au lieu de 0,6 m	Zones M, P, REC, C, I et AF	Les zones contiguës à une zone M, P, REC, C, I et AF
34	Augmenter la hauteur maximale des enseignes au sol à 7,5 m	Zones M, P, REC, C, I et AF	Les zones contiguës à une zone M, P, REC, C, I et AF
35	Intégrer des normes pour les enseignes électronique ou numérique	Toutes les zones M, P et C	Les zones contiguës à une zone M, P et C
36	Limiter l'entreposage de conteneurs maritimes à 2,6 m, sans pouvoir les empiler	Zones 20-Ir, 21-C, 51-Ir, 52-Ir, 53-I, 54-I, 55-I et 56-Ir	Les zones contiguës aux zones 20-Ir, 21-C, 51-Ir, 52-Ir, 53-I, 54-I, 55-I et 56-Ir
37	Ajouter des normes d'utilisation de conteneurs et de remorques à des fins d'entreposage	Zones I	Les zones contiguës à une zone I



39	Modifier les normes concernant les usages et les bâtiments accessoires à une maison mobile	19-M, 47-H, 60-H, 65-H et 66-H	Les zones contiguës aux zones 19-M, 47-H, 60-H, 65-H et 66-H
40	Permettre les minimaisons mobiles	66-H	Les zones contiguës à la zone 66-H
41	Modifier le revêtement extérieur d'une minimaison	66-H	Les zones contiguës à la zone 66-H
42	Modifier les normes d'implantation d'une minimaison	66-H	Les zones contiguës à la zone 66-H
43	Modifier les normes des bâtiments accessoires à une minimaison	66-H	Les zones contiguës à la zone 66-H

### **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- 2° être reçue dans les 8 jours suivant la dernière publication du présent avis, à l'hôtel de ville de Chapais sis au 145, boulevard Springer ou par courriel à l'adresse suivante : [info@villedechapis.com](mailto:info@villedechapis.com) au plus tard à 16 h 30 le **1<sup>er</sup> février 2023**.
- 3° être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **CONSULTATION DU RÈGLEMENT**

- 1° Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de Chapais sis au 145, boulevard Springer à Chapais, durant les heures de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h, à compter de la parution de cet avis.
- 2° Des informations additionnelles peuvent être obtenues en composant le 418 745-2511, poste 30229 ou par courriel à l'adresse suivante : [info@villedechapis.com](mailto:info@villedechapis.com)

### **PERSONNES INTÉRESSÉES**

Pour les fins du présent Avis, est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévu à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.Q.R., chapitre E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes le **20 décembre 2022** :

- i. est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle ;
- ii. est une personne physique et domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;



- iii. est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)*, située dans une zone d'où peut provenir une demande ;
- iv. dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom ;
- v. de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **20 décembre 2022**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### **ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

DONNÉ ET SIGNÉ à Chapais, ce 23<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2023.

  
Kate Kirouac  
Greffière